Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 20 (1875)

Heft: 13

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Comme les frais des travaux à exécuter sont de fr. 679,889, il en résulte que le crédit a été outre-passé de fr. 57,364. Cette différence est motivée en partie par les travaux d'achèvement qui ont été jugés nécessaires à l'équipement des canons et des chariots et par quelques autres travaux non prévus, en partie par l'augmentation des prix de la main-d'œuvre et des matériaux.

Laboratoire.

Quatre membres de votre commission se sont rendus à Thoune, entre autres pour visiter cet établissement. Sa viabilité ne peut faire l'objet d'aucun doute. Il peut facilement, grâce à la manière dont il est organisé, livrer chaque jour 100.000 cartouches achevées. En outre, les machines d'exploitation absolument nécessaires sont organisées de telle façon qu'elles peuvent être facilement transportées et que par conséquent, en cas de guerre, la confection de la munition peut à volonté, suivant les besoins, être transférée dans un endroit quelconque. Nous en avons eu une preuve frappante dans l'essai que l'on a fait en 1874 avec un détachement de 105 ouvriers, qui sont partis pour Rapperschwyll et y ont fabriqué en 6 jours, à l'aide de douilles et de projectiles en provision, 500,370 cartouches. Il y a au laboratoire une provision de 10 millions de douilles et de projectiles pour le petit calibre d'infanterie; ces provisions sont tenues prêtes à être transformées en cartouches achevées. Tous ces faits nous autorisent à conclure que, dans un cas de guerre, la fourniture de la munition est pleinement assurée. Toutefois, votre commission doit exprimer le vœu que l'on se prépare un local à l'abri du danger d'incendie pour la conservation des douilles et des projectiles en réserve.

c) Atelier de réparation.

Cet établissement, qui a également été visité par quatre membres de la commission, porte ce nom dans le rapport de gestion, tandis qu'il est désigné dans le compte d'administration sous celui d'atelier de construction. Votre commission est d'avis que cet établissement ne devrait avoir sa pleine raison d'être que comme atelier de réparation et de construction de modèles, et qu'il ne doit par conséquent recevoir aucune organisation allant au-delà des limites de cette destination. Eu égard aux résultats financiers défavorables que nous avons signalés plus haut, il sera convenable d'habituer cette institution coûteuse à avoir de l'ordre et de l'économie.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Circulaires du Département militaire fédéral.

Berne, le 18 juin 1875.

Nous avons l'honneur de vous informer que les compagnies des bataillons d'infanterie combinés porteront les numéros ci-après :

Unterwalden-le-Haut, nº 1-3; Unterwalden-le-Bas, nº 4, pour le bataillon numéro 47.

Appenzell, Rh.-Ext., nº 1-2; Appenzell, Rh.-Int., nº 3-4, pour le bataillon numéro 84.

Les compagnies des bataillons de carabiniers combinés porteront les numéros correspondant à l'ordre dans lequel les cantons qui les fournissent sont mentionnés à l'art. 33 de l'organisation militaire.

Berne, le 18 juin 1875.

Nous avons l'honneur de vous informer qu'ensuite des inconvénients qui résulteraient de la réunion de l'école de recrues de sapeurs n° 2 avec l'école préparatoire des officiers du génie, pour les anciens aspirants de 2^{me} classe, écoles qui devaient s'ouvrir simultanément à Thoune, le 29 août prochain, nous avons décidé de les séparer et de fixer l'école préparatoire des officiers du génie conjointement avec celle d'artillerie qui aura ainsi lieu à Zurich, du 20 octobre au 20 décembre prochain.

Le chef de l'arme du génie a été invité à transmettre les ordres nécessaires à ce sujet aux cantons que cela concerne.

Berne, le 21 juin 1875.

Il est fréquemmentarrivé ces derniers temps que des militaires venant de recevoir un ordre de marche, devaient être dispensés du service auquel on les appelait parce qu'ils étaient entrés au service d'une compagnie de chemins de fer ou de bateaux à vapeur dans l'intervalle des 3 mois fixés pour communiquer au Département militaire les mutations survenues dans leur personnel. Elles réclamaient alors immédiatement pour eux l'exemption du service prévue par l'article 2 litt. f de l'organisation militaire.

Cette manière de procéder entraîne de graves inconvénients et rend l'organisation des écoles très difficile, notamment en ce qui concerne les cadres; c'est pourquoi nous avons décidé que les mutations des employés ou fonctionnaires des chemins de fer et des bateaux à vapeur, faites ou communiquées postérieurement à la réception d'un ordre de marche, ne dispensent point ceux qui les ont reçus

du service auquel ils sont appelés.

Le chef du Département militaire fédéral,

La Société militaire fédérale aura sa réunion générale à Frauenfeld les 17, 18 et 19 juillet 1875. Le programme et la circulaire du comité central à cet effet seront publiés dans notre prochain numéro.

Berne. — La société de cavalerie bernoise a eu dimanche dernier son tir annuel, avec le mousqueton d'ordonnance. Les résultats ont été très satisfaisants et ont constaté des progrès réels dans la connaissance et dans le maniement de cette arme, récemment encore inconnue à notre cavalerie. Dans le tir par section, la compagnie nº 2 a obtenu le premier prix avec 78 º/o de coups en cible ; la compagnie no 11, le second prix avec 71 $^{\circ}/_{\circ}$; la compagnie no 21 a obtenu 65 $^{\circ}/_{\circ}$; no 13, 64 $^{\circ}/_{\circ}$; no 22, 58 $^{\circ}/_{\circ}$ et no 10, 56 $^{\circ}/_{\circ}$.

Zurich. - Le tir militaire de Winterthour s'annonce de mieux en mieux. La dernière liste de dons d'honneur donnait le chiffre de fr. 28,735. On y remarque particulièrement un don de fr. 300 de quelques Suisses à Bangkok (Siam, Indo-Chine). Pour le concours de tir de sections le chiffre des dons est de fr. 1170. Le

nombre des cibles est porté à 80.

Vaud. — Le Département militaire du canton de Vaud a adressé la circulaire suivante à MM. les commandants d'arrondissement, commis d'exercice, commissaire des guerres, directeur de l'arsenal, contrôleur des armes :

Lausanne, le 18 juin 1875. Messieurs, — L'art. 25 de l'ordonnance fédérale du 31 mars dernier porte « que les hommes astreints au service qui changent de domicile à l'intérieur de la Suisse emportent avec eux leurs effets d'armement, d'habillement et d'équipement.»

Des explications ont été demandées au Département militaire fédéral, afin de savoir si cette disposition concernait seulement les hommes de la classe de 1875, ou si elle devait s'appliquer aussi aux classes antérieures.

Le Département militaire fédéral vient de nous faire connaître que cette disposition devait s'appliquer non-seulement à la classe de 1875, mais aussi à toutes les

classes antérieures, soit de l'élite, soit de la landwehr.

En conséquence vous devrez, à l'avenir, laisser en mains des militaires de toutes armes et de toutes les classes qui changent de domicile dans l'intérieur de la Suisse, tous les objets d'armement, d'équipement et d'habillement dont ils sont détenteurs. D'un autre côté, les militaires d'autres cantons, venant se fixer dans le canton de Vaud, doivent être pourvus de tous les objets sus-indiqués.

Le contrôle des armes devra être avisé de l'arrivée, dans le canton de Vaud, de tous les soldats d'autres cantons qui viennent s'y sixer, et avoir l'indication exacte de tous les objets dont seront pourvus ces soldats. — Il est indispensable que tous les changements de domicile lui soient régulièrement indiqués.

Vous voudrez bien, Messieurs, veiller, chacun pour ce qui vous concerne, à l'exécution des dispositions indiquées ci-dessus. - Agréez, etc.

Le chef du Département militaire, CHUARD, colonel.